

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement tout au long de la Vie
et de la Recherche scientifique

Jury en charge de l'examen de connaissance d'une langue
d'enseignement en immersion (ALL/ANG/NLD)

Appel aux candidats pour la session 2023-2024

1. Introduction :

1.1. L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité de ce texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

1.2. En application du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, une session d'examens sera organisée dans le courant de l'année 2023-2024 (mars/avril 2024).

1.3. Les examens linguistiques sont accessibles à toute personne désireuse de faire la preuve de sa connaissance approfondie d'une des trois langues d'enseignement en immersion : l'allemand, l'anglais ou le néerlandais.

2. Examens organisés :

Le jury, composé de 3 sections (section de langue allemande, section de langue anglaise et section de langue néerlandaise), organise les examens suivants :

- ALL 1 - l'examen de connaissance approfondie de la langue allemande comme langue d'enseignement en immersion ;
- ANG 1 - l'examen de connaissance approfondie de la langue anglaise comme langue d'enseignement en immersion ;
- NLD 1 - l'examen de connaissance approfondie de la langue néerlandaise comme langue d'enseignement en immersion.

Ces examens mènent à l'octroi du Certificat de Connaissance Approfondie d'une Langue d'enseignement en Immersion (CCALI).

3. Inscription :

3.1. Le droit d'inscription est fixé à 25 euros.

Ce montant doit être versé exclusivement sur le compte suivant :

BE41 0912 1105 0710

Ministère de la Communauté française - DGESVR - Jury CCALI

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

En communication, la mention sera :

« votre NOM + CCALI ALL1 23-24 »

ou « votre NOM + CCALI ANG1 23-24 »

ou « votre NOM + CCALI NLD1 23-24 »

Aucun autre mode de paiement n'est autorisé.

Le droit d'inscription n'est remboursable en aucun cas. Il peut cependant être reporté à une session ultérieure pour des raisons de force majeure attestées.

Si un candidat souhaite présenter l'examen de connaissance de plusieurs langues, le droit d'inscription sera versé autant de fois que nécessaire et la communication sera adaptée à chaque versement.

3.2. Les demandes d'inscription peuvent être soit introduites en ligne, soit envoyées sous pli recommandé.

Si un candidat souhaite présenter l'examen de connaissance de plusieurs langues, la demande d'inscription sera complétée autant de fois que nécessaire.

3.2.1. Inscription en ligne, via le formulaire d'inscription électronique :

Le lien vers le formulaire : <https://form.jotform.com/231343263880353>

Les candidats joindront à leur formulaire d'inscription les documents suivants, correctement nommés et enregistrés au format **PDF** :

- a) une copie d'une pièce d'identité (doivent apparaître : la photo, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la signature ; les autres informations peuvent être biffées) ;
- b) une copie du titre de capacité (certificat, diplôme, titre de base) dont le candidat se prévaut pour postuler à une fonction d'enseignante ou d'enseignant ;
- c) la preuve de paiement du droit d'inscription (**impérativement** une copie d'extrait de compte ou le récépissé du versement du droit d'inscription).

Date limite : le formulaire sera désactivé le vendredi 15 septembre 2023, à minuit.

3.2.2. Envoi sous pli recommandé :

L'inscription peut être envoyée sous pli recommandé à :

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique
Mme C. KLEPPER - Jurys linguistiques - Bureau 5F529
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Les candidats fourniront les documents suivants, soigneusement épinglés dans l'ordre ci-après :

- a) une demande d'inscription libellée conformément au modèle prévu en annexe 1 ;
- b) une copie d'une pièce d'identité (doivent apparaître : la photo, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la signature ; les autres informations peuvent être biffées) ;
- c) une copie du titre de capacité (certificat, diplôme ou titre de base) dont le candidat se prévaut pour postuler à une fonction d'enseignant ;
- d) la preuve de paiement du droit d'inscription (impérativement une copie d'extrait de compte ou le récépissé du versement du droit d'inscription).

Date limite : le vendredi 15 septembre 2023.

Les demandes d'inscription postées après cette date ne seront pas prises en considération, la date de la poste faisant foi.

Les personnes qui omettraient d'accomplir une des formalités requises pour l'inscription ne seront pas reprises sur la liste des candidats inscrits à l'examen.

3.3. Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier à la fin de la période d'inscription.

Les candidats dont l'inscription est valide :

- seront convoqués en temps utile par la Présidente du jury ;
- présenteront leur convocation et leur carte d'identité le jour des épreuves.

4. Programme des épreuves et modalités de leur organisation :

Il y a lieu de consulter les articles 6 et les articles 9 à 12 (cf. annexe 2) du décret du 13 avril 2023, mentionné au point 1.2.ci-dessus.

Les candidats présentant des besoins spécifiques (relevant du domaine médical, paramédical ou psycho-médical) dans une situation concrète, peuvent demander un aménagement qui leur permettra de présenter les épreuves dans les meilleures conditions possibles.

L'aménagement demandé doit rester réaliste, réalisable et raisonnable.

La nature et les modalités de cet aménagement relèvent d'une décision de la Présidente du jury linguistique.

Toute demande **justifiée** d'aménagement doit être introduite par courriel à :

jurys.dgesvr@cfwb.be au plus tard à la fin de la période d'inscription (le 15 septembre 2023).

5. Conditions de réussite :

Pour réussir l'examen linguistique, conformément à ce qui est prévu à l'article 14, §1, 3e tiret (cf. annexe 3) du décret du 13 avril 2023, les candidats doivent atteindre le niveau du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues ([CECRL](#))¹ suivant :

- pour l'épreuve écrite le niveau C1
- pour l'épreuve orale le niveau C1

6. Dispense :

Les candidats ayant réussi précédemment une des épreuves (écrite ou orale) de l'examen de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion, conformément aux conditions de dispense prévue à l'article 15 de l'[AGCF](#) du 5 mai 2004, relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion, sont dispensés de présenter l'épreuve précédemment réussie.

¹ CECRL :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680492ff3>

Grille d'autoévaluation :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045bb57>

**EXAMEN LINGUISTIQUE VISANT LA CONNAISSANCE
D'UNE LANGUE D'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION (ALL/ANG/NLD)**

Formulaire d'inscription à compléter lisiblement en CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Civilité :

Nom (1) :

Prénom(s) :

Lieu de naissance (+ pays si autre que la Belgique) :

Date de naissance :

Coordonnées :

Rue / n° / boîte :

.....

Code postal et localité :

Tél. ou GSM :

Courriel :

Diplôme (le cas échéant) :

Titulaire du (2)

En/ d'(3)

Obtenu en langue (4)

Fonction (le cas échéant) :

Exerçant la fonction de (5)

Dans l'établissement (6)

Cette inscription constitue ma première participation à l'examen : OUI / NON

Dispense éventuelle (7):

Ayant obtenu, conformément à la législation en vigueur à l'époque, une note permettant d'obtenir une dispense, c'est-à-dire une note supérieure ou égale à 30/50

- soit ... /50 à l'épreuve ÉCRITE /ORALE de la session 20... /20...

je ne présenterai, lors de cette session 2023-2024, que l'épreuve ÉCRITE/ ORALE.

Remarque : les notes obtenues par le passé peuvent être confirmées en adressant un mail à :

jurys.dgesvr@cfwb.be

En remplissant ce formulaire, je marque mon souhait de présenter un examen en vue de l'obtention du certificat de connaissance **approfondie** de la langue

- allemande
- anglaise
- néerlandaise

pour l'enseignement en immersion.

En annexe, je joins :

- Une copie de ma pièce d'identité ;
- Une copie de mon titre ou de mon diplôme de base. Si mon diplôme est étranger, je l'accompagne de sa traduction et de la décision d'équivalence ou de la reconnaissance professionnelle ou de l'habilitation.
- Une preuve du paiement des 25 € de droit d'inscription.

Date et signature :

La protection et la sécurisation de vos données sont importantes. L'accès à vos données est encadré de manière très stricte par le Ministère de la Communauté française (qui agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD). Aucune donnée ne peut être consultée, utilisée, ou transmise sans vérification préalable des autorisations. Pour de plus amples informations concernant le traitement de vos données dans le cadre de cette demande, contactez : protectiondesdonnees@cfwb.be, en mentionnant : "AGE-DGESVR - examens linguistiques - jurys".

Instructions en vue de la rédaction du formulaire d'inscription :

- (1) Nom de jeune fille pour les femmes mariées
- (2) Diplôme, certificat, ...
- (3) Nature du titre : instituteur, institutrice, graduat en ..., licence en ..., bachelier en..., master en ...
- (4) Française, néerlandaise, ...
- (5) Précisez votre fonction
- (6) Précisez le nom de l'établissement et la ville
- (7) Complétez si nécessaire

Annexe n°2

Art 6. § 1^{er}. Le jury en charge de l'examen de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion organise.

Ce jury comporte trois sections :

- 1° la section de langue allemande ;
- 2° la section de langue anglaise ;
- 3° la section de langue néerlandaise.

§ 2. Ce jury est prévu à l'intention des chargés de cours en langue d'immersion et de toute personne désireuse de faire la preuve de sa connaissance approfondie d'une des langues d'enseignement en immersion.

§ 3. Le présent tableau fixe pour chaque section de ce jury :

- le sigle de la section ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de la section	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
ALL1	C1	C1
ANG1	C1	C1
NLD1	C1	C1

§ 4. Est exempté de présenter l'examen de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en immersion, celui qui possède :

1° un titre de capacité tel que visé à l'article 1^{er}, 19°, du présent décret délivré dans la langue de l'immersion, pour exercer la fonction de chargé de cours en immersion linguistique ;

2° un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au titre visé au 1° du présent article en application du décret du 7 novembre 2013 ou d'un dispositif légal antérieur, ou ayant fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation pour l'exercice de la fonction en application du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française, ou d'un dispositif légal antérieur ;

3° un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou tout autre titre de niveau bachelier ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ou un titre étranger ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au moins au certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ;

4° un certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour les cours en immersion en langue néerlandaise ;

5° un certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour les cours en immersion en langue allemande ;

6° une attestation de réussite de l'unité d'enseignement telle que définie à l'article 13 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et correspondant à un niveau « approfondi » d'acquisition des compétences en langues, classée dans le domaine des langues, lettres et traductologie de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, s'il est détenteur d'un titre requis pour la fonction correspondante ;

7° une attestation de réussite de l'unité d'enseignement telle que définie à l'article 13 du décret du 16 avril 1991 précité et correspondant à un niveau « avancé » d'acquisition des compétences en langues, classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, s'il est détenteur d'un titre suffisant ou de pénurie pour la fonction correspondante ;

8° un master en langues et lettres modernes tel que visé dans le décret du 7 novembre 2013 ou en application d'un dispositif légal antérieur, ainsi que toute variante de ce grade académique, telle que définie à l'article 2, § 1^{er}, 19°, du décret du 11 avril 2014, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion prévues à l'article 1.8.3-3, alinéa 1, 1°, du Code ;

9° un master en traduction ou un master en interprétation tel que visé dans le décret du 7 novembre 2013 ou en application d'un dispositif légal antérieur, ainsi que toute variante de ces grades académiques, telle que définie à l'article 2, § 1^{er}, 19°, du décret du 11 avril 2014, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion prévues à l'article 1.8.3-3, alinéa 1, 1°, du Code ;

10° un master en enseignement section 4 : langues modernes, dans une des langues d'immersion prévues à l'article 1.8.3-3, alinéa 1, 1°, du Code, tel que visé à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 ou en application d'un dispositif légal antérieur ;

11° un master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique en néerlandais ou allemand ou anglais, tel que visé à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 précité ou en application d'un dispositif légal antérieur ;

12° une attestation de réussite délivrée par le SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale - qui atteste la connaissance de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais, au niveau C1 du CECRL au moins ;

13° un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite délivré par tout organe reconnu par une des Communautés de Belgique, qui atteste la connaissance de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais au niveau C1 du CECRL au moins ;

14° un diplôme ou un certificat ou une attestation de réussite qui certifie la connaissance de l'allemand, de l'anglais ou du néerlandais au niveau C1 du CERCL, au moins, délivré :

- pour l'allemand, par le Goethe-Institut ;
- pour l'anglais, par le Cambridge Assessment English ou le British Council ;
- pour le néerlandais, par les centres d'examens agréés organisant le Certificaat Nederlands als Vreemde Taal (CNaVT) sous l'égide de la Nederlandse Taalunie.

(...)

Art. 9. Chaque examen linguistique se déroule exclusivement dans la langue soumise à évaluation.

Art. 10. §1^{er}. Pour les examens [...] des sections ALL 1, ANG 1, NDL 1 tels que visés à l'article 6, § 3 [...] cinq compétences sont évaluées via une épreuve écrite et une épreuve orale :

- 1° compréhension de l'oral ;
- 2° compréhension de l'écrit ;
- 3° production orale ;
- 4° interaction orale ;
- 5° production écrite.

[...]

Art. 11. Chaque candidat est évalué par deux membres du jury pour l'épreuve écrite, s'il échec, et par au moins deux membres du jury pour l'épreuve orale.

Art. 12. § 1^{er}. Les épreuves écrites sont d'une durée maximale de 3 heures.

§ 2. Les épreuves orales sont d'une durée maximale de 30 minutes.

Annexe n°3

Art. 14. § 1^{er}. Pour réussir l'examen linguistique, le candidat doit atteindre, pour chaque épreuve, le niveau fixé dans les tableaux repris :

[...]

- *à l'article 6, § 3, pour l'examen des sections ALL1, ANG1, NLD1.*

§ 2. Un candidat ne doit plus présenter l'épreuve réussie lors d'une session organisée antérieurement.